



**PROGRAMME POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE ET LE LOGEMENT
(PIML) – VOLET MUNICIPALITÉS N'IMPOSANT PAS DE REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT (RA)**

Lignes directrices du programme – Août 2026

Contenu

1. Aperçu du programme	4
2. Objectifs	4
3. Critères d'admissibilité du demandeur	5
3.1 Vue d'ensemble	5
4. Conditions du projet	5
4.1 Vue d'ensemble	5
4.2 Admissibilité du projet	6
4.3 Conditions du projet	8
5. Processus de demande	11
5.1 Nombre de projets soumis	11
5.2 Applications conjointes	12
5.3 Soumissions et étapes d'approbation du financement	13
5.4 Dates clés	14
5.5 Description du projet	15
6. Résultats et indicateurs	16
7. Processus d'évaluation	19
7.1 Critères d'évaluation	19
7.2 Plan de gestion des biens	22
7.3 Alignement avec la législation provinciale applicable	23
7.4 Alignement avec les exigences et la législation fédérales	23
8. Questions financières	24
8.1 Coût maximal du projet	24
8.2 Financement et partage des coûts	24
8.3 Combiner des financements provenant d'autres sources (cumul)	25
8.4 Coûts admissibles du projet	26
8.5 Coûts non admissibles du projet	27
8.6 Paiements et rapports	28
9. Obligation de consulter	29

10.	Coordonnées	30
11.	Exigences du dossier de demande	30
12.	Cartes de projet en format KML	32
12.1	Qu'est-ce qu'un fichier KML.....	32
12.2	Structure de soumission du KML	34
12.3	Comment créer un fichier KML	35

1. Aperçu du programme

Le programme pour l'infrastructure municipale et le logement – Volet Municipalités n'imposant pas de redevances d'aménagement (volet Municipalités n'imposant pas de RA) est un programme fédéral et provincial axé sur la présentation de demandes, cofinancé dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Canada. Les projets financés par le programme favoriseront la construction de nouveaux logements et la préservation des logements existants dans les municipalités qui n'imposent pas de redevances d'aménagement résidentielles en investissant dans:

1. Un accès accru à l'eau potable, au traitement et/ou à la gestion des eaux usées et pluviales; et,
2. Une capacité et une fiabilité accrues des routes et des ponts (les ponts comprennent des ponceaux d'une portée supérieure à 3 mètres).

Les lignes directrices suivantes offrent un aperçu des détails et exigences du programme. Des webinaires sur le programme, qui comprendront une période de questions, seront offerts à la fin septembre et au début novembre.

2. Objectifs

Les projets admissibles doivent répondre aux objectifs suivants:

- Permettre des possibilités de logement et/ou préserver le parc immobilier actuel de la province afin d'augmenter les options pour les résidents de l'Ontario cherchant un logement, et;
- Traiter l'arriéré d'infrastructures et les besoins urgents liés aux infrastructures principales (par exemple, routes, ponts et systèmes d'eau) en fournissant un financement limité dans le temps aux municipalités qui n'imposent pas de redevances d'aménagement résidentielles, et,
- Un accès accru à l'eau potable, au traitement et/ou à la gestion des eaux usées et pluviales, et/ou;
- Une capacité et une fiabilité accrues des routes et des ponts.

Cet appel de demandes est un processus concurrentiel. Les demandes feront l'objet d'un examen approfondi afin de s'assurer qu'elles correspondent aux objectifs du volet destiné aux municipalités n'imposant pas de redevances d'aménagement. Elles seront également évaluées en fonction de facteurs tels que le mérite technique et l'état de préparation démontré du projet.

3. Critères d'admissibilité du demandeur

3.1 Vue d'ensemble

Les demandeurs doivent être des municipalités (telles que définies par la *Loi de 2001 sur les municipalités*) qui ne perçoivent pas de redevances d'aménagement (RA) résidentielles et qui n'ont aucun règlement sur les redevances d'aménagement résidentielles en vigueur en date du 30 mars 2026.

Remarque: Les municipalités qui reçoivent du financement par le biais du volet Municipalités n'imposant pas de redevances d'aménagement doivent maintenir ce statut et ne peuvent pas introduire de redevances d'aménagement résidentielles avant le 31 mars 2031. Le respect de cette exigence sera une condition de financement.

D'autres appels de demandes dans le cadre du volet Municipalités n'imposant pas de RA seront lancés ultérieurement. Les municipalités qui choisissent d'abroger leurs règlements sur les redevances d'aménagement pourraient être admissibles à de futurs appels de demandes.

Les municipalités de palier inférieur qui possèdent et exploitent des biens sont admissibles à soumettre une demande si elles n'imposent pas de redevances d'aménagement résidentielles. Pour les municipalités de palier supérieur qui possèdent et exploitent des biens au nom des municipalités de palier inférieur, la municipalité de palier supérieur peut soumettre une demande pour le programme si elle répond aux critères d'admissibilité du programme (c'est-à-dire que la municipalité de palier supérieur n'impose pas de redevances d'aménagement résidentielles).

Dans le cas où une municipalité de palier supérieur possède et exploite plusieurs biens admissibles, chacun desservant différentes municipalités de palier inférieur dans une région, la municipalité de palier supérieur ne sera autorisée à soumettre qu'une seule demande.

Les définitions pour les municipalités de palier inférieur, supérieur et à palier unique sont fournies dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Pour toute question concernant le programme ou l'admissibilité, veuillez contacter MHIP@ontario.ca.

4. Conditions du projet

4.1 Vue d'ensemble

Le volet Municipalités n'imposant pas de redevances d'aménagement est financé par le gouvernement de l'Ontario/Ministère de l'Infrastructure (Province/Ministère) et le gouvernement du Canada/Logement, Infrastructures et Collectivités Canada (Gouvernement fédéral/LICC). Les ententes de paiement de transfert (EPT) définiront les modalités selon lesquelles la

province s'engage à fournir des fonds aux bénéficiaires et fourniront des détails supplémentaires sur les calendriers de paiement, les jalons, les rapports et les exigences d'audit. Les EPT ne seront conclus qu'avec les demandeurs principaux dont les projets sont approuvés par les gouvernements provincial et fédéral. Veuillez consulter la section 8 pour les détails sur le financement du programme.

4.2 Admissibilité du projet

(1) Types de projets admissibles:

- Un projet doit comprendre un volet d'infrastructure et peut aussi comprendre la planification et la conception préalables à la construction.
- Un projet doit comporter au moins un des résultats liés au logement suivants:
 - Permettre le développement résidentiel (c'est-à-dire de nouveaux logements qui ne seraient pas développés sans le projet); ou
 - Préserver/entretenir des logements autrement compromis par des risques pour la santé et la sécurité.
- Un projet peut comporter l'un des types de projets suivants:
 - Nouvelle construction – construction de nouveaux biens ou installations d'infrastructure là où aucune infrastructure comparable n'existe actuellement;
 - Réhabilitation (y compris la reconstruction) – travaux réalisés dans ou sur un bien existant qui prolongeront la durée de vie ou amélioreront la qualité ou la sécurité de ce bien afin qu'il puisse continuer à être utilisé à ses fins actuelles ou à des fins nouvelles et alternatives. Cela comprend tout travail entrepris pour reconstruire un bien afin de restaurer sa pleine fonctionnalité et d'établir sa durabilité;
 - Expansion – travaux entrepris pour moderniser ou améliorer les infrastructures existantes afin d'augmenter la capacité ou d'accueillir la croissance.
- Les projets peuvent être autonomes ou être réalisés dans le cadre d'un projet plus vaste comportant plusieurs phases, chaque phase faisant l'objet d'une évaluation distincte.
- Les projets doivent être en processus de conception et de planification, ou avoir achevé ces étapes.
- Un projet doit démontrer qu'il créera une résilience et une adaptation climatiques.

(2) Types de biens admissibles:

- Eaux usées (par exemple, systèmes lagunaires, stations de pompage, stations de levage, biens linéaires, usines de traitement, réservoirs de stockage, systèmes de collecte);

- Eau potable (par exemple, usines de traitement, réservoirs, tuyaux locaux, y compris la conduite principale du système de distribution et la portion municipale des conduites de service, stations de pompage);
- Eaux pluviales (par exemple, installations de gestion, biens linéaires, y compris les tuyaux de transport, les fossés et les ponceaux);
- Routes et ponts (les ponts comprennent des ponceaux d'une portée supérieure à 3 mètres) qui permettraient de maintenir et/ou de rendre possible la création de logements.

Dans le cadre d'un projet d'investissement admissible sur les types de biens mentionnés ci-dessus, les projets peuvent comprendre des travaux de planification, de conception, ou une optimisation et/ou une évaluation de la performance, à condition que les dépenses associées à ces activités n'aient pas été engagées avant le 1er avril 2026.

Les connexions privées des systèmes d'eau aux infrastructures municipales sont également admissibles. Lorsqu'un financement est accordé dans le cadre du programme pour de tels raccordements, les municipalités ne doivent pas recouvrer les coûts du raccordement financé au moyen de frais de raccordement, de frais de services locaux, de redevances d'immobilisations ou de tout autre frais imposé aux promoteurs, aux propriétaires fonciers ou aux clients.

(3) Types de projets non admissibles:

- Les projets qui ont commencé la construction. Les travaux de construction sont strictement interdits tant que l'approbation du programme n'a pas été accordée, que les annonces publiques n'ont pas été effectuées et que les exigences de notification de l'obligation de consulter n'ont pas été respectées.
- Les projets limités à des activités de maintenance courantes, cycliques, préventives ou programmées régulièrement, visant à maintenir un bien dans son état actuel.
- Les travaux de planification et de conception ainsi que l'optimisation et les évaluations de performance en tant que projets autonomes.
- Les biens situés sur des terrains privés (par exemple, des terrains de camping).
- Les systèmes d'eau privés (par exemple, les systèmes septiques résidentiels à l'année qui n'appartiennent pas au demandeur).
- Les systèmes de service communautaire.
- Les infrastructures vertes pour les eaux pluviales (par exemple, jardins pluviaux, rigoles de drainage biologique, toits verts et chaussées perméables) ne sont pas admissibles en tant que biens primaires autonomes, mais peuvent être incluses comme composantes annexes d'un projet de bien autrement admissible mentionné ci-dessus.

(4) Autres exigences:

La demande doit comprendre une portée des travaux clairement définie afin de permettre une évaluation complète du projet (financière, technique, risque, etc.). Une demande doit clairement définir et indiquer comment tous les travaux et composantes du projet répondront aux objectifs du programme.

Pour appuyer votre évaluation de demande, celle-ci doit démontrer comment elle répondra aux résultats escomptés du programme. Par exemple :

- a. **Projets d'eau potable:** la qualité de l'eau après la fin d'un projet d'eau potable doit se conformer aux exigences réglementaires provinciales applicables.
- b. **Projets d'eaux usées:** doivent entraîner des effluents d'eaux usées conformes aux exigences réglementaires provinciales applicables.
- c. **Projets d'eaux pluviales:** doivent entraîner des améliorations de la santé et de la résilience de l'environnement et des communautés, telles que l'amélioration de la qualité de l'eau, la réduction du volume de ruissellement et la diminution du risque d'inondation.
- d. **Projets routiers:** seront évalués selon des critères techniques pour une infrastructure routière améliorée et/ou plus fiable permettant le développement résidentiel.
- e. **Projets de ponts:** seront évalués selon des critères techniques pour une infrastructure de pont améliorée et/ou plus fiable permettant le développement résidentiel.

4.3 Conditions du projet

Les projets doivent respecter les conditions suivantes pour être considérés comme admissibles :

- (1) **Début du projet:** Les projets doivent avoir une date claire de début et de fin. **Le projet doit commencer au plus tard le 30 septembre 2027.** Cette date de début pourrait comprendre des activités préalables à la construction (c.-à-d. conception, planification, ingénierie, gestion de projet, etc.). Les coûts accessoires du projet (c'est-à-dire les travaux de préconstruction) peuvent être admissibles de façon rétroactive au 1^{er} avril 2026. La construction **ne doit pas commencer** avant que l'approbation du projet et les exigences d'obligation de consulter ne soient respectées et communiquées par écrit par la province.
- (2) **Achèvement du projet:** Les projets doivent être terminés d'ici le **31 mars 2031.**

- (3) **Coût maximal du projet et partage des coûts:** Les coûts admissibles totaux pour un projet ne peuvent pas dépasser le maximum de 20 millions de dollars. Les bénéficiaires retenus doivent financer un minimum de 20 % des coûts admissibles du projet.
- (4) **Viabilité financière:** Puisque le programme est fondé sur l'atteinte de jalons, les fonds seront versés aux demandeurs retenus lorsqu'ils auront démontré, à la satisfaction de la province, que les exigences relatives aux jalons prévues dans l'EPT ont été respectées. Les bénéficiaires retenus doivent disposer d'un plan financier leur permettant d'exploiter le ou les biens et de gérer tout dépassement de coûts ou toute hausse des coûts survenant dans le cadre du projet. **Les bénéficiaires seront responsables de tous les dépassements de coûts et des hausses de coûts.**
- (5) **Acquisition de terrain:** Toute acquisition de terrain doit avoir lieu avant la soumission d'une demande.
- (6) **Propriété de biens:** Les demandeurs doivent attester de la possession et de l'exploitation des biens d'infrastructure proposés pour le financement. Les municipalités sans propriétaire actuel doivent attester de l'acquisition et de l'exploitation des infrastructures avant l'achèvement du projet et pendant cinq ans par la suite.
- (7) **Obligation de consulter:** Les projets ne peuvent pas commencer la construction ou la préparation du site tant que le gouvernement provincial n'a pas confirmé par écrit que toutes les exigences d'obligation de consulter ont été remplies. La préparation ou la construction du site avant la confirmation écrite du gouvernement provincial confirmant que les exigences d'obligation de consulter ont été respectées peut compromettre le financement du projet.
- (8) **Évaluation environnementale:** Les projets doivent respecter l'ensemble des exigences législatives fédérales en matière d'environnement, des exigences réglementaires provinciales et des orientations stratégiques applicables, y compris les exigences fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LÉI), du régime du Nord ou du traité moderne (le cas échéant) ainsi que l'achèvement ou l'exemption de l'évaluation environnementale de l'Ontario (selon le cas).
- (9) **Exigences des redevances d'aménagement:** Les demandeurs doivent attester qu'en date du 30 mars 2026, la municipalité ne perçoit pas de redevances d'aménagement résidentielles et n'a pas de règlement administratif sur les frais de développement résidentiel en vigueur. Comme condition de financement, les demandeurs retenus doivent continuer de ne pas percevoir de redevances d'aménagement résidentielles et ne peuvent en instaurer avant le 31 mars 2031.

(10) Les **exigences provinciales et fédérales**, telles que spécifiées dans l'entente de paiement de transfert (EPT), telles que les exigences de communication (y compris la signalisation); l'utilisation des matériaux, biens et services canadiens, conformément à la directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal, selon le cas; et des rapports applicables sur les changements climatiques.

(11) **Regroupement et interrelation des types de biens admissibles dans un projet groupé:** Les demandeurs doivent choisir un seul type de bien principal de projet, mais peuvent regrouper plus d'un type de bien de projet admissible. Par exemple, un projet peut comporter à la fois des composantes d'eau et de route/pont. La contiguïté n'est pas nécessairement requise. Cependant, les projets groupés doivent démontrer que chaque composante du projet est interreliée (par exemple, une conduite d'eau potable comme projet principal, avec un égout sanitaire et/ou un égout pluvial sur l'allocation routière municipale), répond aux exigences d'admissibilité et atteint les mêmes résultats en matière d'infrastructures et de logements. Si des projets sont groupés, veuillez inclure des documents justificatifs (par exemple, un plan directeur d'infrastructure) pour démontrer la connectivité du système de distribution et/ou de collecte, de la zone de logements, etc. Pour être considérés comme un projet groupé, les demandeurs devraient pouvoir démontrer clairement que la suppression d'un composant individuel du projet réduirait de manière significative la capacité du projet global à atteindre le résultat prévu en matière d'infrastructures et de logement.

Remarque: Pour les infrastructures routières directement touchées par un projet lié aux réseaux d'eau, les coûts associés à la restauration de l'infrastructure routière à un *état préconstruction* font partie du projet lié aux réseaux d'eau. Par exemple, si des trottoirs doivent être creusés pour la réalisation du projet lié aux réseaux d'eau, alors le coût de restauration des trottoirs à leur *état préexistant* peut être considéré comme faisant partie des coûts admissibles du projet. Les projets peuvent impliquer des améliorations qui n'existaient pas avant la réalisation du projet (par exemple, élargissement de la route, améliorations des intersections pour la sécurité). Les coûts associés aux améliorations peuvent être considérés comme faisant partie d'un projet groupé s'ils sont interconnectés et contribuent aux mêmes résultats en matière d'infrastructures et de logement.

(12) **Plans de gestion des biens:** Les projets doivent s'appuyer sur le plan de gestion des biens du demandeur. Cela signifie que le projet proposé répond aux besoins du cycle de vie identifiés dans le plan pour la catégorie de biens applicable (par exemple, construction, entretien, renouvellement, réhabilitation, remplacement, etc.). Par exemple, si un demandeur a identifié les besoins en eau potable comme une activité

prioritaire au cycle de vie dans son plan de gestion des biens, alors la soumission d'un projet d'eau potable serait appropriée. Les plans de gestion des biens devraient être élaborés conformément au *Règlement* sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale (Règl. de l'Ont. 588/17). Pour plus de détails sur les exigences en matière de planification de la gestion des biens, veuillez consulter la section 7.2.

(13) Gestion des couloirs routiers du Ministère des Transports (MTO): Selon la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* (*Règl. de l'Ont. 104/97*), le MTO a le pouvoir de contrôler les travaux dans la zone de contrôle des permis d'une route provinciale. Les zones de contrôle des permis du MTO peuvent être consultées via le Système de gestion des couloirs routiers (SGCR). Le programme de gestion des corridors du MTO examine les demandes et soumissions pour des tiers afin d'effectuer des travaux le long des routes provinciales et délivre des permis pour permettre la progression des travaux. Les promoteurs tiers, y compris les municipalités et les promoteurs, ont besoin d'un permis du MTO pour effectuer des travaux à l'intérieur ou à proximité des routes provinciales. Les municipalités (et les promoteurs du développement) devraient être informés des exigences du MTO dès le début du processus par une consultation préalable. Si une partie du terrain pour laquelle le projet ou le développement de logements soutenus se trouve à moins de 400 m d'une route provinciale, la municipalité (ou le promoteur du développement au nom de la municipalité) doit organiser une réunion préalable avec le MTO par l'entremise du SGCR. Le cas échéant, le numéro de préconsultation du MTO doit être fourni dans le calendrier technique de la demande.

(14) Normes énergétiques: S'il s'agit d'un projet de bâtiment, celui-ci doit respecter ou surpasser toutes les normes d'efficacité énergétique applicables aux bâtiments énoncées dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.

(15) Normes d'accessibilité: Les projets doivent satisfaire ou dépasser les exigences de la norme d'accessibilité la plus élevée publiée dans une juridiction, en plus des codes provinciaux du bâtiment applicables et des règlements municipaux applicables.

5. Processus de demande

5.1 Nombre de projets soumis

Chaque demandeur admissible ne peut soumettre qu'un seul **projet** pour cette période de réception des demandes. Si un demandeur admissible participe à une demande conjointe, le projet conjoint sera considéré comme sa soumission unique de projet.

5.2 Applications conjointes

Les projets conjoints entre plusieurs demandeurs admissibles sont encouragés. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, une attention supplémentaire sera accordée aux projets conjoints.

Une municipalité peut soumettre une demande autonome ou conjointe. Une demande conjointe implique deux demandeurs admissibles ou plus (c'est-à-dire des municipalités travaillant sur un projet commun). Si une municipalité choisit de soumettre une demande conjointe avec un autre demandeur admissible, cette soumission serait comptée comme sa seule demande. En résumé, **une municipalité ne peut pas soumettre une demande conjointe en plus d'une demande autonome.**

Les exigences pour les demandes conjointes sont les suivantes:

- Les demandes conjointes doivent désigner un demandeur principal chargé de soumettre la demande, et ce demandeur principal doit confirmer que le financement de tous les codemandeurs est assuré afin de soutenir le projet.
- Le demandeur principal doit posséder tout ou une partie du bien.
- Chaque **codemandeur doit contribuer financièrement** au projet.
- Tous les codemandeurs doivent répondre aux critères d'admissibilité.
- Si les demandes de projet couvrent la même zone de développement résidentiel, elles doivent être soumises sous forme de demande conjointe.

Si une demande conjointe est acceptée, le demandeur principal devra signer une entente de paiement de transfert (EPT) avec la province. Les fonds ne seront mis à disposition que pour le demandeur principal qui signe l'EPT avec la province. Le demandeur principal sera responsable de la gestion financière du projet, s'assurant que toutes les exigences de l'EPT sont satisfaites, y compris les exigences régulières de rapports. Le demandeur principal sera le principal contact de la province pour le projet.

Remarque: Les demandes conjointes sont soumises aux mêmes limites de financement que les projets à demandeur unique. La contribution maximale provinciale demeure 40 % des coûts admissibles des projets (jusqu'à 8 millions de dollars) et la contribution fédérale maximale demeure 40 % des coûts admissibles des projets (jusqu'à 8 millions de dollars). Ces limites **n'augmentent pas** avec le nombre de demandeurs participant à une demande conjointe. **Le coût total maximum admissible pour un projet est de 20 millions de dollars.**

5.3 Soumissions et étapes d’approbation du financement

Étape 1: Les demandeurs doivent s’inscrire ou se connecter via le portail de financement en ligne de la province de l’Ontario, [Paiements de transfert Ontario \(PTO\)](#). Des instructions détaillées sur l’utilisation du portail de financement en ligne sont accessibles. Tous les détails sur la demande sont disponibles en suivant le lien de soumission pour financement sur la page d’accueil de PTO. Lors du remplissage de la demande, veuillez vérifier attentivement les coordonnées de votre organisme. Si l’équipe du programme n’est pas en mesure de communiquer rapidement avec un représentant du projet, la demande pourrait être jugée incomplète. Seuls les représentants autorisés de l’organisation demandeuse doivent être inclus sur le formulaire (les consultants ne doivent pas être désignés comme point de contact). Les représentants autorisés comprennent généralement une personne qui peut être légalement responsable de l’organisation (par exemple, chef de l’administration, trésorier).

Étape 2: Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande du volet Municipalités n’imposant pas de RA dans son intégralité et compiler tous les documents justificatifs requis. **Le formulaire de demande et les autres ressources disponibles (par exemple, la foire aux questions [FAQ], la déclaration d’exemption d’évaluation environnementale, si applicable au projet) sont disponibles via le portail en ligne de PTO.** Pour une liste complète des documents justificatifs requis dans le cadre d’une soumission complète, veuillez consulter la section 11.

Étape 3: Le formulaire de demande et tous les documents justificatifs doivent être soumis en ligne via le système **Paiements de transfert Ontario (PTO) avant la date limite** (voir la section 5.4 Dates clés). Un formulaire de demande numérisé ne sera pas accepté. **Les demandes qui ne satisfont pas aux exigences minimales de soumission seront jugées incomplètes et pourraient ne pas passer à l’étape d’évaluation.**

Pour des questions techniques liées à la soumission de votre formulaire de demande ou d’autres documents justificatifs, ou si vous constatez des incohérences dans la section préremplie du formulaire de demande, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au **416-325-6691** ou au **1-855-216-3090** ou par courriel à TPONCC@ontario.ca pour obtenir de l’aide. Pour toute autre question, veuillez contacter MHIP@ontario.ca.

Étape 4 : Une fois le formulaire de demande rempli soumis, un accusé de réception automatisé et un numéro de dossier seront envoyés par courriel au demandeur principal. Si vous ne recevez pas d’accusé de réception après votre soumission, veuillez contacter TPONCC@ontario.ca et MHIP@ontario.ca en indiquant votre numéro de billet de PTO.

Étape 5 : Les projets seront examinés et évalués par la province de l’Ontario. La province proposera les projets recommandés au gouvernement fédéral pour approbation.

Étape 6 : Notification d’approbation du projet.

Étape 7 : Développement de l’EPT. Une fois un projet approuvé, la province préparera une EPT contenant les calendriers et détails du financement spécifiques au projet, puis la remettra au demandeur principal pour signature. L’EPT établit les modalités de financement, notamment:

- Que les contrats seront attribués dans le cadre d’un processus transparent et équitable qui favorise le rapport qualité-prix et la juste valeur marchande;
- Que le demandeur principal remplira toutes les exigences d’obligation de consulter et d’évaluation environnementale (le cas échéant);
- Une liste détaillée des dépenses admissibles et non admissibles (voir les sections 8.4 et 8.5 pour plus de plus amples renseignements);
- Les exigences en matière de communication (y compris la signalisation du projet);
- Les exigences obligatoires en matière de production de rapports, y compris les obligations d’assurance.

5.4 Dates clés

Les demandes municipales et tous les documents justificatifs doivent être soumis sur PTO avant **16 h 59 HNE le 2 décembre 2026**.

Remarque : les demandes, y compris toute la documentation justificative, ne seront pas acceptées après cette date et les soumissions ne pourront pas être modifiées après cette date limite. **Les demandes qui ne satisfont pas aux exigences minimales de soumission seront jugées incomplètes et pourraient ne pas passer à l’étape d’évaluation du processus de demande. Cela comprend l’obligation de remplir chacune des sections du formulaire de demande dans les délais requis.**

Remarque : Les demandeurs retenus ne peuvent pas commencer les travaux d’investissement (par exemple, la préparation du site, la construction, etc.) tant qu’ils n’ont pas reçu de la province une confirmation écrite attestant que les exigences relatives à l’obligation de consulter ont été respectées.

Les demandeurs seront informés de la décision finale de financement au **printemps 2027 (date estimative)**.

Les projets doivent commencer au plus tard le **30 septembre 2027** et être terminés d’ici le **31 mars 2031**. La date de début du projet peut représenter les coûts liés aux activités préalables à la construction (c.-à-d. la conception, l’ingénierie, la gestion de projet, etc.).

5.5 Description du projet

Une description technique du projet proposé devrait fournir au ministère des informations adéquates pour comprendre la portée du projet. Les descriptions solides de projets comprennent, sans s'y limiter:

- Le nom de la municipalité;
- L'emplacement du projet (de la route x à la route y);
- Le type de bien;
- La durée du travail sur le projet; et
- Les détails/résultats du projet à grande échelle.

Exemple de description de projet d'eau:

Ce projet remplacera et étendra les conduites principales d'eau dans le centre-ville de la ville d'Argyle. Les travaux du projet comprendront l'installation d'environ 700 mètres de conduites d'eau et de chambres à vannes sur Samuel Boulevard, de Lyle Street à Canton Street. Environ 300 mètres de nouvelle conduite principale sur Locke Street, de Barrie Avenue à York Street, seront également construits. Toutes les interconnexions aux jonctions seront également installées.

Exemple de description de projet d'eaux usées:

Ce projet permettra d'augmenter la capacité d'entretien du système de traitement des eaux usées dans la ville de Fitzgerald. Les travaux comprendront l'installation et l'expansion des systèmes de contrôle SCADA, la modernisation des procédés mécaniques et chimiques de la lagune d'égouts, l'expansion du système de traitement tertiaire par l'installation d'environ 12 nouvelles cellules filtrantes intermittentes, ainsi que l'installation d'une troisième pompe. Une alimentation améliorée sera également installée.

Exemple de description de projet d'eaux pluviales:

Ce projet améliorera la gestion des eaux pluviales dans la ville de Sapphire. Une nouvelle installation de gestion des eaux pluviales sera construite sur la propriété municipale de gestion de Bellwood. Tous les systèmes mécaniques, électriques et de contrôle interne nécessaires à la mise en service de la nouvelle installation seront inclus dans ce projet.

Exemple de description de projet routier:

Ce projet reconstruira environ 2,5 kilomètres d'Archibald Road, d'Exeter Road jusqu'à environ 50 mètres à l'ouest de la concession 2 à Murray. Les travaux du projet comprendront la reconstruction de la base de la route, des travaux d'accotement, l'ajout de bordures, de gouttières et de trottoirs. Un éclairage public ainsi que deux abris d'autobus et des bancs seront également installés. Le projet améliorera les rayons de braquage à toutes les intersections, y compris une voie dédiée pour virage à droite à Morrow Street. Toutes les routes seront repavées.

Exemple de description de projet de pont:

Ce projet remplacera le pont King Street dans la ville de Williamsburg afin de soutenir l'augmentation du trafic et de permettre le logement. Les travaux de projet comprendront la démolition du pont actuel à une voie, qui sera remplacé par un pont à deux voies de 200 mètres comprenant des trottoirs. Environ 50 mètres d'asphalte seront remplacés le long des deux approches et un rail de guidage sera installé. De plus, une protection contre l'affouillement et l'érosion sera installée autour des culées et des piliers du pont.

Exemple 1 de description de projet groupé:

Ce projet permettra de moderniser l'usine d'épuration des eaux usées dans le canton de Lakeland. Les travaux comprendront l'installation d'environ 5 000 mètres de nouvelle conduite de refoulement de la station de pompage des eaux usées de Boxwood jusqu'à l'usine d'épuration des eaux usées, et remplaceront également environ 140 mètres de conduite d'eau sur Dover Street, ainsi qu'environ 370 mètres de conduite d'eau principale sur Agatha Street. Environ 420 mètres d'égouts pluviaux seront remplacés sur Bell Avenue et environ 1 000 mètres de conduite de refoulement seront également remplacés pour relier la station de pompage des eaux usées de Spruce.

Exemple 2 de description de projet groupé:

Ce projet permettra d'accroître la capacité d'infrastructure municipale dans le canton de Willowbrook. Les travaux du projet comprendront le remplacement d'environ 1 500 mètres de conduite d'eau sous la route de comté 8, de King Street à Victoria Avenue, par des tuyaux de plus grand diamètre afin d'assurer une capacité supplémentaire de service en eau. La route de comté 8 sera également reconstruite, notamment avec des améliorations de la base routière, l'installation de bordures et de gouttières, ainsi que le remplacement de la chaussée. Le projet comprendra également des améliorations de la station de pompage des eaux usées de South End, notamment l'installation d'une troisième pompe, l'augmentation de la capacité des puits de pompage et des améliorations électriques pour accueillir l'augmentation des débits d'eaux usées.

6. Résultats et indicateurs

Les résultats et indicateurs présentés dans ce tableau correspondent à la section des résultats du formulaire de demande. Les demandeurs doivent identifier et rapporter les résultats et mesures applicables dans le cadre de leur demande. Les bénéficiaires retenus devront rendre compte de ces résultats et mesures tout au long du projet.

Description du résultat	Indicateur	Unité de mesure
Augmentation ou restauration de la capacité des infrastructures d'eau potable/eaux usées/eaux pluviales, tout en réduisant les risques associés pour la santé et la sécurité publiques.	Dans quelle mesure la capacité de transport est augmentée (ou restaurée) dans les infrastructures de conduite d'eau et d'égout, dans les systèmes d'eau modernisés et/ou nouveaux.	Augmentation de la capacité de débit dans les systèmes de distribution/collecte (m3/jour ou L/s).
Augmentation ou restauration de la capacité des infrastructures d'eaux pluviales, tout en réduisant les risques associés pour la santé et la sécurité publiques.	Augmentation de la capacité de traitement de l'installation d'eaux pluviales (capacité opérationnelle et nominale) avant l'investissement du volet Municipalités n'imposant pas de RA et à la conclusion du projet.	Augmentation du nombre de biens, augmentation de la superficie de drainage grâce à la gestion des eaux pluviales.
Augmentation ou restauration de la capacité des infrastructures d'eau potable/eaux usées/eaux pluviales, tout en réduisant les risques associés pour la santé et la sécurité publiques.	Augmentation de la capacité de traitement de l'usine de traitement de l'eau potable ou de l'usine d'épuration (capacité opérationnelle et nominale) avant l'investissement du volet Municipalités n'imposant pas de RA et à la conclusion du projet.	Augmentation de la capacité de traitement en unités de volume.
Amélioration de la capacité et de l'état physique des routes	Dans quelle mesure la capacité routière et l'état physique sont augmentés	Extension des biens (mesurée en m/km) Extension des biens (mesurée en nombre de biens) Indice de l'état de la chaussée (IÉC)

Description du résultat	Indicateur	Unité de mesure
Amélioration de la capacité et de l'état physique des ponts	Dans quelle mesure la capacité du pont et l'état physique sont augmentés.	Extension des biens (mesurée en m/km) Extension des biens (mesurée en nombre de biens) Indice de l'état des ponts (IÉP)
Permettre le développement résidentiel ET/OU Préserver/entretenir l'offre de logements	Impact sur le logement	Nombre de nouveaux logements rendus possibles grâce au projet (par année). Nombre de logements approuvés (c'est-à-dire le nombre de logements liés au projet proposé, en fonction des approbations réelles, comme les plans d'implantation). Nombre de nouveaux logements dont la construction devrait débuter grâce au projet (par année). OU Nombre de logements maintenues grâce à chaque projet.

7. Processus d'évaluation

7.1 Critères d'évaluation

L'Ontario évaluera principalement les projets en fonction des critères d'évaluation suivants:

1. Mérite technique (systèmes d'eaux usées/eau potable/eaux pluviales/routes et ponts [les ponts comprennent des ponceaux d'une portée supérieure à 3 mètres]), selon le cas;
2. Besoin financier;
3. Préparation du projet pour les biens liés aux réseaux d'eau, aux routes et aux ponts;
4. Préparation du projet de développement résidentiel (par exemple, zonage, demande de développement en cours/en place, etc.), selon le cas;
5. Impact sur le logement;
6. Technologies modernes.

La priorité sera donnée aux projets ayant un impact multicommunautaire plus important (c'est-à-dire les projets conjoints). L'approbation du projet sera évaluée et priorisée en fonction des exigences du programme, de l'admissibilité des demandeurs, de la demande complétée, des critères d'évaluation et de la demande globale de fonds dans le programme.

Tous les projets proposés par la province sont soumis à un examen et à une approbation fédérale.

7.1.1 Mérite technique pour les systèmes d'eau, selon le cas

Les projets seront évalués selon des facteurs de mérite technique tels que:

- i. Répond aux exigences réglementaires provinciales, selon le cas;
- ii. Les impacts environnementaux, y compris la résilience climatique;
- iii. L'utilisation actuelle de la capacité d'infrastructures d'eau/eaux usées/eaux pluviales. Pour les eaux pluviales et les eaux usées, démonstration de la façon dont le projet complète ou dépasse la capacité actuelle de traitement et la capacité hydraulique;
- iv. Si le projet est un nouveau projet ou un projet d'expansion;
- v. La critique des risques pour la santé et la sécurité selon les normes de l'industrie.

7.1.2 Mérite technique pour les routes et ponts, selon le cas

Les projets seront évalués en fonction du mérite technique relatif à:

- i. Admissibilité: Les travaux doivent porter sur la construction et les réparations des infrastructures routières et de ponts (les ponts comprennent des ponceaux d'une portée supérieure à 3 mètres) qui soutiendront la création de logements ou préserveront le parc immobilier existant. Par exemple, l'infrastructure routière et de pont doit desservir une zone de peuplement existante ou permettre l'accès aux terrains désignés pour le développement résidentiel dans le plan officiel municipal applicable. Les terrains doivent être entièrement desservis ou planifiés pour être desservis par des infrastructures municipales.
- ii. Criticité: Les projets prioritaires sont ceux qui peuvent être démontrés par des études d'impact sur la circulation ou d'autres moyens d'évaluation comme étant les plus critiques pour faciliter le développement résidentiel ou préserver le parc immobilier existant.
- iii. Urgence: La priorité sera donnée aux projets « prêts à démarrer » (prêts à aller de l'avant).

7.1.3 Besoin financier

Pour les municipalités, la province examinera le coût du projet proposé par ménage, ainsi que le revenu médian des ménages et l'évaluation pondérée de la propriété par ménage.

En général, les demandeurs ayant un besoin de financement plus important (c'est-à-dire un coût de projet par ménage plus élevé, un revenu médian des ménages plus faible, une évaluation pondérée de la propriété par ménage) seront plus compétitifs dans ce critère.

L'évaluation pondérée de la propriété par ménage mesure la taille de la base fiscale de la municipalité. Il fait référence à l'évaluation totale d'une municipalité pondérée par le ratio d'imposition pour chaque catégorie de propriété (y compris les paiements en lieu et place des taxes foncières retenues par la municipalité) divisé par le nombre total de ménages. Les données pondérées d'évaluation des propriétés sont obtenues auprès de la Société d'évaluation foncière des municipalités et des règlements municipaux sur le taux d'imposition municipal. Les données sur le revenu médian des ménages proviennent de Statistique Canada, et reflètent le revenu médian de tous les ménages privés. La province utilise les meilleures données disponibles pour déterminer le besoin de financement du projet proposé.

Pour les projets conjoints entre municipalités, les projets seront basés sur la meilleure des deux (ou plusieurs) notes (c'est-à-dire la note qui reflète le plus grand besoin financier).

7.1.4 Préparation du projet pour les biens liés aux réseaux d'eau, aux routes et aux ponts

Les projets seront évalués selon des facteurs de préparation de projet tels que :

- i. La date prévue de début du projet et de début de la construction;

- ii. Si le projet est en phase de planification et de conception ou que cette phase est terminée;
- iii. Évaluation environnementale complétée, le cas échéant;
- iv. L'obtention des approbations requises ou l'état d'avancement de leur obtention, le cas échéant*;
- v. L'achèvement de toutes les activités d'acquisition de terrains, le cas échéant*.

*L'incapacité à obtenir les approbations requises et/ou des progrès insubstantiels dans l'acquisition de terrain rendraient le projet inadmissible au financement.

7.1.5 Préparation du projet de développement résidentiel

La préparation du développement résidentiel (le cas échéant) sera évaluée comme suit:

- i. L'alignement du projet de développement résidentiel avec les politiques d'aménagement du territoire (cohérence avec la déclaration provinciale d'urbanisme, conformité au plan officiel et au règlement de zonage);
- ii. L'état du projet de développement résidentiel proposé (par exemple, la proportion d'unités autorisées par le projet ayant suivi le plan de lotissement, le plan de condominium ou l'étape d'approbation du plan de site) et la date prévue d'achèvement du développement résidentiel.

7.1.6 Impact sur le logement

Les projets seront évalués selon leur capacité à permettre le développement résidentiel et/ou à préserver le parc immobilier actuel. Les bénéficiaires sont invités à préciser le nombre de logements qui seront créés (c'est-à-dire de nouveaux développements résidentiels) ou préservés (c'est-à-dire maintenus) à la suite du projet. Les projets seront également évalués selon le coût par logement créé ou maintenu. Les demandeurs doivent inclure une carte délimitant clairement l'emplacement des unités résidentielles maintenues ou des nouvelles unités créées grâce au projet, dans le cadre de leur demande.

7.1.7 Technologies modernes

Les demandeurs devront identifier les composantes technologiques modernes et numériques de leurs projets, ainsi que leur capacité à maintenir et à appliquer ces outils de façon continue. Cela sera pris en compte lors de l'évaluation afin de promouvoir l'adoption de pratiques et technologies émergentes dans la livraison, la gestion et la planification des biens.

La « technologie moderne » à cette fin est décrite comme des produits physiques et/ou des logiciels qui aident à compléter les processus manuels de collecte et d'analyse des informations

sur les biens afin de soutenir les opérations et la planification de l'infrastructure nécessaires aux besoins de prestation de services.

Des exemples de technologies modernes comprennent:

- Des systèmes centralisés pour collecter, stocker et actualiser périodiquement les données sur les biens et/ou les projets d'infrastructure, y compris des données sur la valeur de remplacement actuelle, l'état, l'emplacement, le type de biens, etc.;
- Une technologie ou un logiciel intégrant des données en temps réel utilisé pour surveiller l'état, la condition ou la performance des biens, tels que l'utilisation de capteurs ou de caméras assistées par apprentissage automatique pour fournir une collecte de données en temps réel ou presque en temps réel;
- Des systèmes numériques qui permettent des analyses avancées, y compris la modélisation prédictive, des modèles 3D d'infrastructures planifiées ou existantes, des logiciels d'intelligence artificielle ou d'apprentissage automatique, ou des logiciels/outils utilisant la réalité augmentée;
- Des solutions permettant le jumeau numérique, comme le développement d'une plateforme de modélisation des données du bâtiment (MDB) qui contient plusieurs couches de sources de données dans un système interconnecté et interopérable.

7.2 Plan de gestion des biens

Le *Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale* (Règl. de l'Ont. [588/17](#)) énonce les exigences pour la planification de la gestion des biens municipaux. La réglementation a été mise en place progressivement sur une période de 7 ans (de 2018 à 2025) avec des exigences progressives pour les municipalités concernant leurs plans de gestion des biens.

Au moment de la demande, le plan de gestion des biens utilisé pour informer le projet proposé devait être élaboré conformément au Règl. de l'Ont. 588/17. Depuis le 1^{er} juillet 2025, le règlement est entièrement mis en place et les municipalités doivent disposer d'un plan de gestion des biens approuvé par le conseil pour tous les biens d'infrastructure municipale, identifiant les niveaux de service actuels et proposés, les activités nécessaires pour répondre au niveau de service proposé, ainsi qu'une stratégie pour financer ces activités.

Les projets proposés devraient répondre aux besoins du cycle de vie identifiés dans le plan de gestion des biens de la municipalité pour la catégorie de biens applicable. Lorsque l'alignement avec le plan de gestion des biens ne peut être démontré, les demandeurs retenus devront fournir un plan de gestion des biens approuvé par le conseil qui respecte toutes les exigences du *Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale* (Règl. de l'Ont. 588/17) afin de satisfaire aux exigences de l'entente de paiement de transfert (EPT).

Pour plus d'informations sur la planification de la gestion des biens municipaux, veuillez visiter <https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-gestion-des-biens-municipaux>.

7.3 Alignement avec la législation provinciale applicable

Les projets doivent être alignés avec les priorités et résultats provinciaux et les soutenir, y compris tels qu'énoncés dans la politique provinciale d'utilisation des terrains et les plans officiels municipaux. De plus, les projets doivent être conformes aux directives techniques provinciales utilisées pour mettre en œuvre les politiques de la Déclaration provinciale d'urbanisme.

Les projets doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux applicables et obtenir des approbations et des permis lorsque nécessaire. Les demandeurs sont encouragés à faire tous les efforts possibles pour tenir compte des délais d'examen, d'approbation et d'autorisation dans la planification du projet, y compris si approprié pour la mise en scène et/ou la séquence des travaux proposés.

Les demandeurs doivent soumettre une copie du calendrier ou des calendriers du plan officiel applicables et des cartes du règlement de zonage, avec les terrains de développement résidentiel créés et/ou entretenus clairement délimités, ainsi que fournir une explication détaillée de la manière dont le projet proposé s'aligne avec les priorités et les résultats de planification provinciale.

7.4 Alignement avec les exigences et la législation fédérales

Les projets doivent se conformer à toutes les exigences fédérales applicables associées au financement dans le cadre du programme, y compris les exigences relatives aux évaluations environnementales et d'impact, à la consultation et aux accommodements autochtones, à la résilience climatique, à l'accessibilité, aux langues officielles, aux communications, aux rapports et à d'autres obligations politiques fédérales applicables.

Les demandeurs sont responsables d'identifier et de répondre aux exigences fédérales applicables, d'obtenir les approbations nécessaires, de réaliser les activités de consultation requises et d'intégrer les coûts et échéanciers associés dans la planification du projet. Le non-respect des exigences fédérales applicables peut entraîner des retards dans la mise en œuvre du projet ou l'inadmissibilité de certaines activités et dépenses du projet.

Les demandeurs devront attester que le projet proposé respecte, ou respectera, toutes les exigences fédérales applicables, y compris les exigences relatives à la résilience climatique, à l'approvisionnement, aux normes d'accessibilité et aux obligations fédérales de rapport. Les

demandeurs retenus peuvent être tenus de rendre compte de ces exigences tout au long de la mise en œuvre du projet comme condition de financement en vertu de l'EPT.

8. Questions financières

Les fonds du volet Municipalités n'imposant pas de RA seront déboursés aux bénéficiaires une fois que les exigences de déclaration obligatoire auront été remplies, démontrant que les jalons requis, tels que définis dans l'EPT, ont été atteints de façon satisfaisante (voir la section 8.6 pour les détails sur les jalons et les paiements). Des exigences supplémentaires de déclaration peuvent être incluses et décrites dans l'EPT.

Les demandeurs retenus doivent avoir une stratégie de financement pour couvrir les coûts initiaux, les coûts d'exploitation ainsi que tout dépassement ou hausse de coûts potentiel sur un projet. Plus de détails sur la combinaison du financement de ce groupe avec d'autres programmes fédéraux, provinciaux et municipaux sont disponibles dans la section 8.3 ci-dessous.

8.1 Coût maximal du projet

Le coût total admissible sera un **maximum de 20 millions de dollars** pour tous les projets (c'est-à-dire demandeur unique et projets conjoints). Cela comprend les contributions provinciales, fédérales et des bénéficiaires, ainsi que les dépenses imprévues. Les dépenses imprévues représentent 25 % des coûts du projet et sont calculés automatiquement dans le formulaire de demande.

8.2 Financement et partage des coûts

Les coûts seront partagés entre la province (40 %), le gouvernement fédéral (40 %) et le bénéficiaire (20 %).

Pour tous les projets, la province financerait un maximum de 40 % (jusqu'à 8 millions de dollars) des coûts admissibles des projets, le gouvernement fédéral un maximum de 40 % (jusqu'à 8 millions de dollars), et le demandeur devait financer un minimum de 20 % des coûts admissibles du projet.

Remarque: Les demandes conjointes sont soumises aux mêmes limites de financement que les projets à demandeur unique. La contribution maximale provinciale demeure 40 % des coûts admissibles des projets (jusqu'à 8 millions de dollars) et la contribution fédérale maximale demeure 40 % des coûts admissibles des projets (jusqu'à 8 millions de dollars). Ces limites **n'augmentent pas** avec le nombre de demandeurs participant à une demande conjointe.

À titre d'exemple seulement:

Total des coûts admissibles du projet	Contribution provinciale maximum (40 % [jusqu'à 8 millions de dollars])	Contribution fédérale maximum (40 % [jusqu'à 8 millions de dollars])	Contribution minimale du bénéficiaire (20 % min)
5 millions de dollars	2 millions de dollars	2 millions de dollars	1 million de dollars
10 millions de dollars	4 millions de dollars	4 millions de dollars	2 millions de dollars
15 millions de dollars	6 millions de dollars	6 millions de dollars	3 millions de dollars
20 millions de dollars	8 millions de dollars	8 millions de dollars	4 millions de dollars

Remarque: les chiffres reflètent des montants approximatifs.

8.3 Combiner des financements provenant d'autres sources (cumul)

Les demandeurs admissibles peuvent combiner d'autres fonds municipaux pour financer la contribution minimale du bénéficiaire de 20 %.

Les demandeurs admissibles peuvent également combiner le financement d'autres programmes fédéraux pour la contribution du bénéficiaire, sous réserve des limites de financement et des dispositions de cumul de ceux-ci. Cependant, le financement total provenant de toutes les sources fédérales ne peut pas dépasser 100 % des dépenses admissibles d'un projet.

Le cumul des sources de financement provincial **ne sera pas** permis, y compris le Fonds pour l'accélération de la construction (FAC) et le Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC). Les municipalités ne peuvent pas utiliser de financement provenant d'autres programmes provinciaux, y compris leurs subventions du FOIC disponibles en réserve, pour la part bénéficiaire requise dans le financement de ce projet.

Les décisions de financement sont évaluées projet par projet, en tenant compte de toutes les sources de financement confirmées et des exigences applicables du programme.

8.4 Coûts admissibles du projet

Tous les coûts admissibles du projet doivent être engagés après le 1^{er} avril 2026. Les coûts admissibles des projets sont des coûts tiers tels que:

- Les coûts d'entretien du site liés aux biens, y compris le déménagement des services publics;
- Les coûts d'évaluation environnementale;
- Les coûts de conception/d'ingénierie;
- Les coûts de gestion de projet;
- Matériel;
- Construction.

Les demandeurs retenus ne doivent pas commencer les travaux d'investissement (par exemple, la préparation du site, la construction, etc.) tant qu'ils n'ont pas été informés par écrit par le gouvernement que toutes les exigences relatives à l'obligation de consulter et/ou à l'évaluation environnementale (EE) ont été remplies.

Les coûts de construction engagés avant que toutes les exigences relatives à l'obligation de consulter et/ou à l'évaluation environnementale (EE) aies été respectées et que le demandeur principal en ait été informé par écrit ne seront pas admissibles au financement et ne doivent pas être inclus dans la portée ni dans les coûts du projet présentés dans la demande. Les coûts liés au respect des exigences relatives à l'obligation de consulter et à l'évaluation environnementale sont admissibles dans le cadre du volet Municipalités n'imposant pas de RA.

Les projets qui entreprennent des travaux de construction avant d'avoir reçu l'autorisation écrite de procéder pourraient perdre leur admissibilité au financement du programme et être annulés.

Remarque: Les contrats relatifs au projet doivent être attribués de manière équitable, transparente, concurrentielle et conforme aux principes du rapport qualité-prix, conformément aux règlements locaux d'approvisionnement et conformément aux exigences d'approvisionnement de l'article 271 de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chapitre 25 et la Directive municipale Acheter Ontario.

8.5 Coûts non admissibles du projet

Les demandeurs retenus sont responsables et doivent payer tous les coûts non admissibles du projet ainsi que tout dépassement ou hausse potentielle sur un projet.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au financement :

- Les coûts d'investissement, y compris les coûts de préparation et de construction du site, engagés avant que le gouvernement provincial ait confirmé par écrit que les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées et continuent d'être respectées (voir la section 9 sur l'obligation de consulter);
- Les coûts liés à la préparation de la demande ne sont pas admissibles au financement et ne doivent pas être inclus dans la portée ou les finances de la demande;
- Les coûts opérationnels des biens d'exploitation;
- Le financement et les charges de financement, la restructuration de la dette, les paiements d'intérêts sur les prêts, les frais bancaires et les frais juridiques, y compris ceux liés aux servitudes (par exemple, les relevés);
- Les coûts engagés pour des projets annulés;
- Les coûts liés à la relocalisation des communautés;
- Les coûts d'acquisition de terrain;
- Les coûts de planification, s'ils ne sont pas liés à un projet d'investissement (c'est-à-dire un projet de planification seulement soumis);
- La location de terrains, de bâtiments et d'autres installations; la location d'équipements autres que ceux directement liés à la construction du projet; les frais immobiliers et les coûts connexes;
- Tout frais généraux, y compris les salaires et autres avantages d'emploi des employés du demandeur, tout coût opérationnel ou administratif direct ou indirect des demandeurs, et plus précisément, tout coût lié à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement effectuées par le personnel du demandeur;
- Tous les coûts liés à des biens et services reçus sous forme de dons;
- Toute taxe, y compris la taxe de vente provinciale, la taxe sur les biens et services, ou la taxe de vente harmonisée, y compris les parties non remboursables des taxes;
- Tous les frais admissibles à des remboursements;
- Les coûts associés aux frais d'exploitation et aux travaux d'entretien réguliers; et,
- Les coûts liés à l'ameublement et aux biens non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation du bien ou du projet.

Une liste plus détaillée des catégories de dépenses admissibles et non admissibles sera fournie dans les EPT propres à chaque projet.

8.6 Paiements et rapports

Le financement est versé en fonction de l'atteinte de jalons. Les fonds seront donc versés aux bénéficiaires lorsque les rapports soumis au gouvernement démontreront que les jalons prévus dans l'entente de paiement de transfert (EPT) ont été atteints.

Les dépenses pour les projets seront versées sous condition que le bénéficiaire ait atteint complète chaque étape et soumette les rapports requis, lesquels doivent être jugés satisfaisants.

À titre indicatif, le tableau suivant présente un exemple d'échéancier de paiements.

De plus amples renseignements sur l'échéancier de paiements réel et les exigences en matière de production de rapports seront fournis dans l'entente de paiement de transfert (EPT). D'autres exigences de production de rapports pourraient être imposées dans le cadre du suivi continu du projet, même si elles ne sont pas indiquées ci-dessus et ne sont associées à aucun paiement (p. ex., des rapports sur l'état d'avancement du projet). Ces exigences pourraient comprendre la fourniture d'autres données et renseignements, notamment en ce qui concerne la résilience climatique et l'utilisation de matériaux, de biens et de services canadiens, conformément à la Directive municipale Acheter Ontario, le cas échéant.

Jalon	Documents justificatifs	Montant du paiement
Jalon 1 :	Une EPT signée et un règlement municipal autorisant le demandeur à conclure l'EPT. Toute autre exigence en matière de production de rapports demandée par le ministère.	Jusqu'à 25 % du coût admissible total du projet.
Jalon 2 :	Rapport sur l'attribution du contrat de construction et rapport d'étape du projet, y compris les prévisions budgétaires révisées. Toute autre exigence de déclaration demandée par le ministère.	Jusqu'à 25% du coût admissible total du projet.
Jalon 3 :	Rapport d'étape du projet et la soumission de documents confirmant qu'au moins 85 % du coût admissible total a été engagé. Toute autre exigence de déclaration demandée par le ministère.	Jusqu'à 35 % du coût admissible total du projet.
Jalon 4 :	Rapport final, qui peut comprendre tout document justificatif lié au cycle de vie du projet. Toute autre exigence de déclaration demandée par le ministère.	Acceptation et approbation par la province du rapport final – Versement des derniers (jusqu'à) 15 % du coût admissible total du projet.

* Ce calendrier est destiné à servir d'exemple de calendrier de paiement. Des informations supplémentaires sur le calendrier de paiement et le calendrier de déclaration requis seront fournies dans l'EPT.

9. Obligation de consulter

Dans le cadre du processus de demande de financement, les demandeurs devront remplir le questionnaire sur l'obligation de consulter figurant dans le formulaire de demande du volet Municipalités n'imposant pas de RA.

Si la demande est acceptée, des évaluations relatives à l'obligation de consulter seront réalisées afin d'évaluer les répercussions potentielles du projet sur les communautés autochtones, notamment en tenant compte des activités de mobilisation déjà menées, des

approbations réglementaires obtenues ainsi que de toute préoccupation connue ou potentielle liée au(x) site(s) du projet.

Les évaluations relatives à l'obligation de consulter peuvent également être examinées par le gouvernement fédéral. Les bénéficiaires seront informés par écrit des résultats de cette évaluation.

Les projets ne doivent pas commencer les travaux de construction ni la préparation du site avant que le gouvernement provincial ait confirmé par écrit que toutes les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées. La province se réserve le droit d'annuler des projets, de suspendre le financement ou de recouvrer les fonds utilisés pour des activités liées à la construction si ces activités ont débuté avant la confirmation du respect des exigences relatives à l'obligation de consulter.

10. Coordonnées

Pour toute question relative au programme, veuillez communiquer avec l'équipe du PIML à l'adresse MHIP@ontario.ca. Pour toute question concernant le système PTO, veuillez communiquer avec PTO à l'adresse TPONCC@ontario.ca.

11. Exigences du dossier de demande

Dans le cadre de la demande complète du volet Municipalités n'imposant pas de RA, les demandeurs devront soumettre les documents suivants par le biais de PTO:

- ✓ Le **formulaire de demande du volet Municipalités n'imposant pas de RA** qui fournira des informations sur votre proposition de projet. Le formulaire comprend également une annexe technique et un questionnaire sur l'obligation de consulter, dans les annexes, qui doivent être remplis.
- ✓ Une **carte du projet** identifiant clairement toutes les composantes décrites dans la description du projet en format KML (voir la section 12 pour les instructions) et soumis en pièce jointe par le biais de PTO.
- ✓ Une **carte** avec une délimitation claire de **l'emplacement des unités résidentielles existantes préservées ou créées** grâce au projet.
- ✓ **L'évaluation environnementale (EE) ou la déclaration d'exemption de l'EE** (document fourni dans PTO). La **déclaration d'exemption d'évaluation environnementale** est un document vierge qui ne requiert aucune information à

compléter. Elle doit être soumise à l'appui des projets qui ne sont pas assujettis à une évaluation environnementale.

- ✓ Le demandeur peut également être tenu de soumettre des **documents justificatifs supplémentaires** basés sur les réponses fournies dans les sections d'information du projet et d'annexe technique du formulaire de demande. Toute documentation justificative doit être incluse en pièce jointe et téléversée dans PTO (c'est-à-dire ne pas soumettre de liens). Cela peut comprendre:
 - ☐ Pour les projets qui favorisent de nouveaux logements : l'information sur l'aménagement du territoire liée à l'aménagement résidentiel proposé (p. ex., l'emplacement, la désignation et le zonage du plan officiel pour la zone visée, l'état et l'information concernant toute autre demande ou approbation d'aménagement du territoire);
 - ☐ Rapports d'inspection (obligatoires pour tous les projets de réhabilitation de ponts);
 - ☐ Rapports de laboratoire;
 - ☐ Évaluations techniques;
 - ☐ Rapports de conception;
 - ☐ Plans directeurs d'infrastructures;
 - ☐ Lettres/évaluations de conformité;
 - ☐ Photographies;
 - ☐ Plans de transport actif;
 - ☐ Plans secondaires;
 - ☐ Cartes PDF (ne pas remplacer une carte KML – voir 12. ci-dessous);
 - ☐ Rapports d'évaluation archéologique, le cas échéant; et
 - ☐ Documentation relative à l'obligation de consulter, notamment les registres de consultation, les courriels et les autres documents pertinents.

12. Cartes de projet en format KML

Le gouvernement provincial exige la soumission d'un fichier KML détaillé montrant l'emplacement exact de chaque chantier ou actif du projet. Il ne s'agit pas d'une image ni d'une carte du projet en format PDF, mais d'une représentation géospatiale numérique de l'emplacement du projet produite au moyen d'un système d'information géographique (SIG).

12.1 Qu'est-ce qu'un fichier KML

Ce type de fichier simple, conçu spécifiquement pour la visualisation de données géographiques, offre une représentation précise et détaillée des emplacements du projet et des biens. L'utilisation d'un KML permet de représenter spatialement une variété de données ponctuelles, polygonales et linéaires.

Un fichier KML identifie des informations spatiales spécifiques au projet, ce qui aidera les évaluateurs à comprendre la nature et l'emplacement de votre projet ainsi que le travail que vous proposez accomplir.

Un fichier KML soumis doit comprendre une géométrie pour chaque élément ou bien du projet pour lequel vous faites une demande.

Chaque fichier KML soumis doit comprendre des géométries représentant la position du bien au sol. Les géométries peuvent être de trois types différents:

- Point de repère (point): Utilisez des points de repère, ou points, pour représenter des points discrets sur une carte (petites zones). Exemples: bâtiments, châteaux d'eau, poteaux hydroélectriques, ponts, etc.
- Chemin (ligne): Utilisez des chemins, ou lignes, pour représenter des éléments allongés sur de plus grandes distances comme des routes, des conduites d'eau, des sentiers, des rivières/ruisseaux, etc.
- Polygone: Utilisez des polygones pour représenter des formes bidimensionnelles couvrant de plus grandes surfaces. Parmi les exemples, on retrouve les parcs, les terrains et concessions, les limites de projets et les grands plans d'eau comme les lacs et les étangs.

Voyez les images ci-dessous pour un exemple d'un fichier KML bien structuré dans Google Earth. Notez que ces images sont destinées à une référence générale pour la création de KML et peuvent ne pas refléter les données que le demandeur souhaite capturer.

▼ **ABC Corp Submission 1 20240730**
Jul 31, 2024

▼ Worksite 1

 Community Centre

 Water Tower - bad condition

 Main Street - to be repaired

 Worksite 1 Boundary

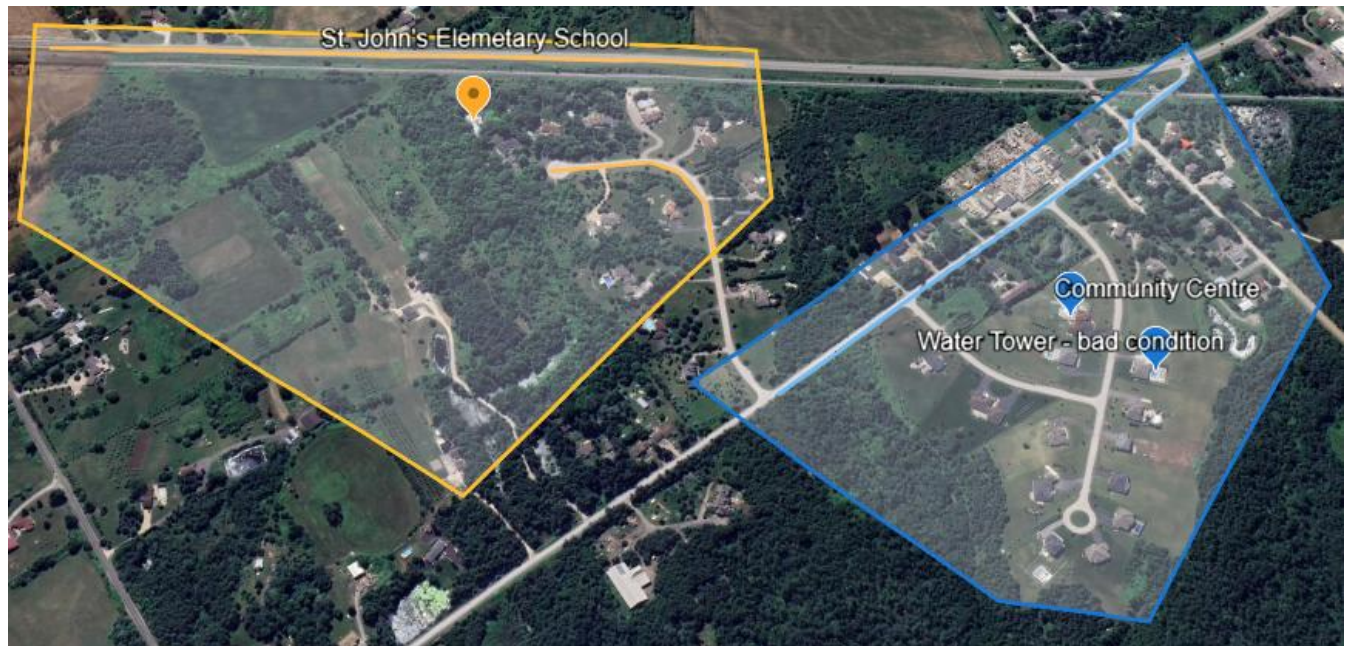
▼ Worksite 2

 St. John's Elemetary School

 Old Forest Road

 Miller Street

 Worksite 2 Boundary



12.2 Structure de soumission du KML

1) Lors de la création d'un fichier KML, la convention de dénomination du fichier doit comprendre:

- Nom du demandeur
- Nom de la soumission
- Date de soumission (aaaammjj)

Un exemple de nom KML serait : « ABC Corp – Soumission 1 – 20240730 ».

2) Lors de l'ajout de géométries (points de repère, chemins ou polygones), chaque géométrie devrait comprendre:

- Nom: Assurez-vous que chaque géométrie est clairement nommée en indiquant le type de bien ainsi que les informations clés d'identification. Par exemple, l'état du bien devrait être inclus dans son nom, lorsque c'est applicable (et développé dans la description – voir ci-dessous). Le nom de chaque géométrie doit permettre à l'examineur de comprendre clairement ce qu'elle représente. Exemples:
 - i. Une géométrie de chemin (ligne) nommée « Main Street – à réparer ».
 - ii. Une géométrie de point pour un pont nommée « Elora Bridge – en bon état ».

iii. Une géométrie polygonale nommée « Site de travail 1 », affichant la limite des sites de travail proposés du demandeur.

- Description (recommandée): Ajoutez une description à la géométrie pour toute information supplémentaire qui ne peut pas être capturée dans le nom. Chaque géométrie peut être modifiée et une description ajoutée.
- Images/vidéos (facultatif): Attachez une image ou un fichier/URL vidéo à une géométrie pour fournir un contexte supplémentaire à un bien.

3) Lors de l'édition d'un fichier KML, utilisez des dossiers pour catégoriser les types d'informations clés. Notez que vous pouvez subdiviser davantage des groupes de géométries en ajoutant des sous-dossiers. En général, il devrait y avoir un dossier pour:

- Informations clés sur la demande: Par exemple, intitulez le dossier « Nouvelle infrastructure à construire ». Vous pouvez ajouter des sous-dossiers par type de bien. Par exemple, un sous-dossier « Ponts » ou un sous-dossier « Biens en état critique ».
- Informations complémentaires sur la demande: Cela peut être nécessaire ou non selon votre demande. Cela peut comprendre des éléments comme les centres d'administration du site.

Le demandeur peut choisir une structure de dossiers alternative, à condition qu'elle identifie clairement les regroupements intuitifs de géométries pour le réviseur.

12.3 Comment créer un fichier KML

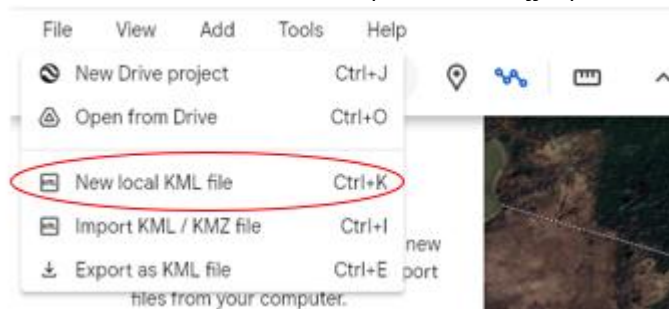
Un fichier KML peut être facilement créé par quiconque utilisant l'application Web publique du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (CIRNAC), ou l'application Web gratuite de Google Earth ainsi que d'autres logiciels géographiques comme ArcGIS ou QGIS. Le présent guide vous expliquera les étapes à suivre pour réaliser cette tâche à l'aide de Google Earth ou d'ATRIS.

Créez un fichier KML avec Google Earth:

1. Ouvrez Google Earth.
 - Allez sur le [site Web Google Earth](#) et cliquez sur « Lancer Earth ».
2. Naviguez vers votre zone d'intérêt.
 - Utilisez la barre de recherche ou naviguez manuellement vers la zone où vous voulez créer votre KML.

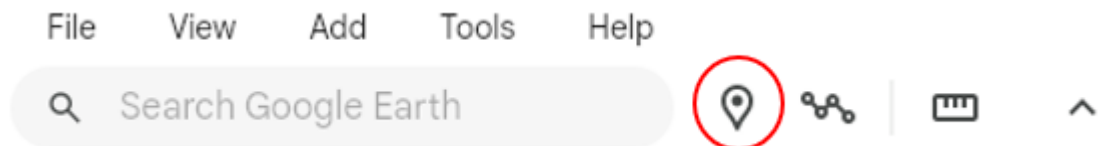
3. Créez un nouveau KML:

- En haut à gauche de Google Earth, cliquez sur « Fichier », puis sur « Nouveau fichier KML local ». Cela créera un nouveau fichier KML pour ajouter des géométries. Assurez-vous de nommer le fichier KML en suivant les conventions de la section Structure des soumissions KML, c'est-à-dire Nom du demandeur, suivi de la date de création (« aaaammjj »).

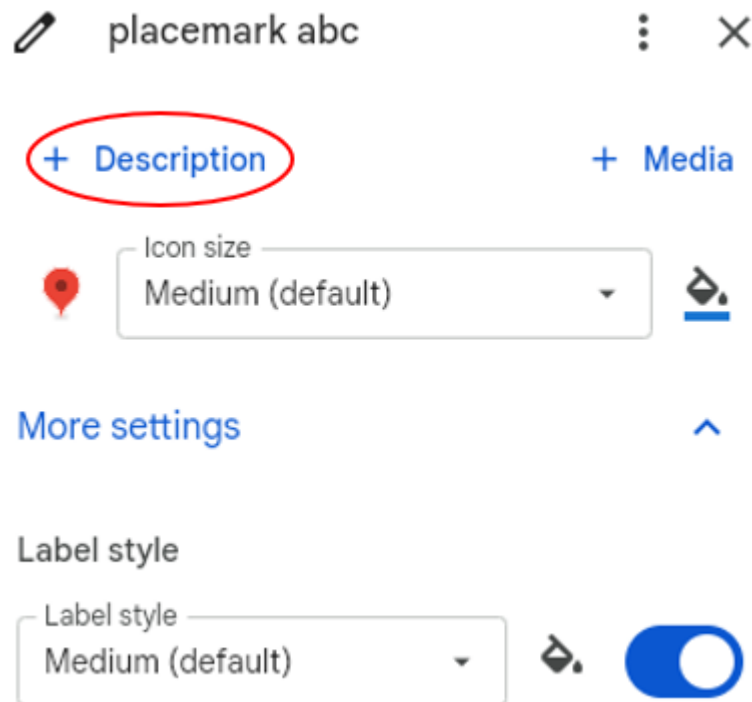


- Notez qu'il y a aussi une option pour importer les KML existants que vous avez créés, « Nouveau fichier KML local ».
- ### 4. Dessinez des géométries. Il existe trois types de géométries que vous pouvez dessiner, Points de repère, chemins et polygones. Notez que vous pouvez modifier n'importe quelle géométrie une fois créée.
- Ajoutez des points de repère (géométries ponctuelles):

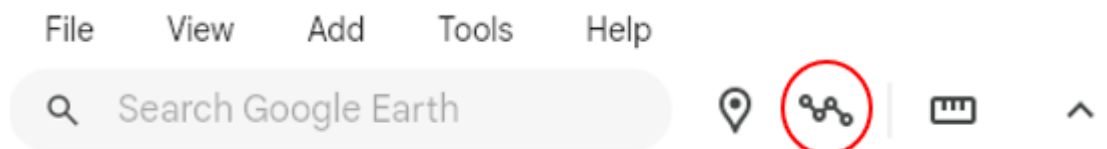
- i. Cliquez sur le bouton Points de repère (l'icône de l'épingle) dans la barre d'outils.



- ii. Un nouveau point de repère apparaîtra au centre de la vue. Vous pouvez le glisser à l'endroit exact que vous voulez.
- iii. Dans la fenêtre contextuelle qui apparaît, donnez au point de repère un nom qui identifie correctement cette caractéristique (voir la section Structure de soumission de KML). Ajoutez une description pour donner plus de contexte à la fonctionnalité.



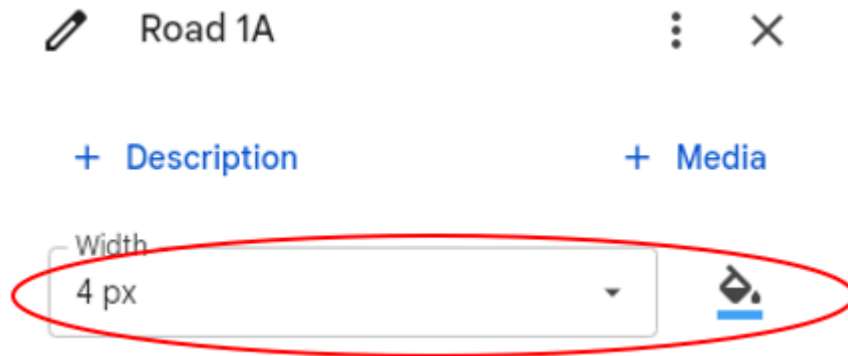
- iv. Facultatif: cliquez sur l'image de l'icône pour changer le symbole de l'icône. Cela aide le spectateur à différencier visuellement les points de repère. Par exemple, donnez ce même symbole aux points de repère sur les ponts.
- v. Une fois terminé, cliquez sur Ok pour enregistrer le point de repère.
- Ajoutez des chemins (géométries linéaires):
 - i. Cliquez sur le bouton Chemin (l'icône de lignes) dans la barre d'outils.



- i. Cliquez sur la carte pour commencer à tracer votre chemin. Chaque clic ajoute un point au chemin.
- ii. Une fois le dessin terminé, donnez un nom au chemin qui identifie correctement cette caractéristique (voir la section sur la structure de

soumission de KML). Ajoutez une description pour donner plus de contexte à la fonctionnalité.

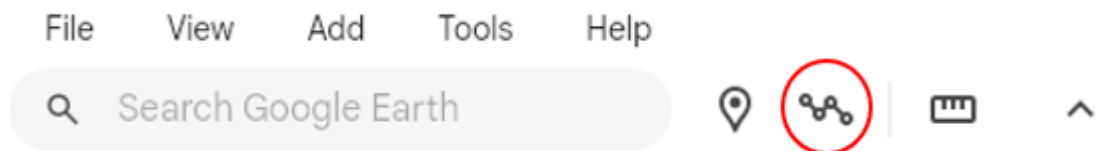
- iii. Facultatif : Vous pouvez ajuster la largeur et la couleur des lignes pour aider à différencier visuellement différents types de lignes.



- iv. Cliquez sur OK pour enregistrer le chemin.

- Ajoutez des polygones :

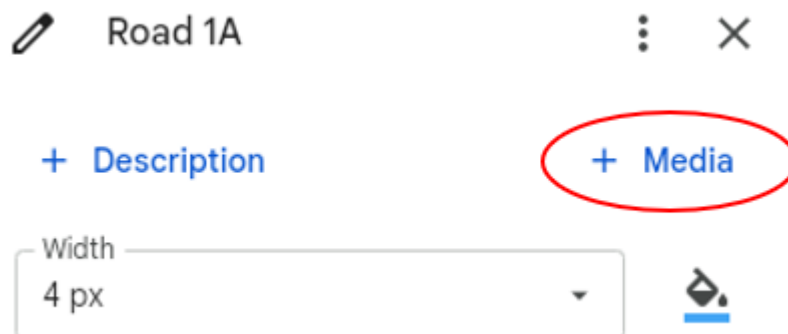
- i. Cliquez sur le bouton Chemin (l'icône de lignes) dans la barre d'outils.



- ii. Cliquez sur la carte pour commencer à dessiner votre polygone. Chaque clic ajoute un point au polygone. Notez que cela fonctionne de la même manière que la création d'un chemin. La seule différence, c'est que pour créer une géométrie polygonale, il faut fermer le tracé en rejoignant la fin de la ligne avec le début de la ligne. Lorsque vous survolez la fin de la ligne, vous devriez voir « Fermer la forme » apparaître. Cliquez pour fermer la ligne et créer un polygone.



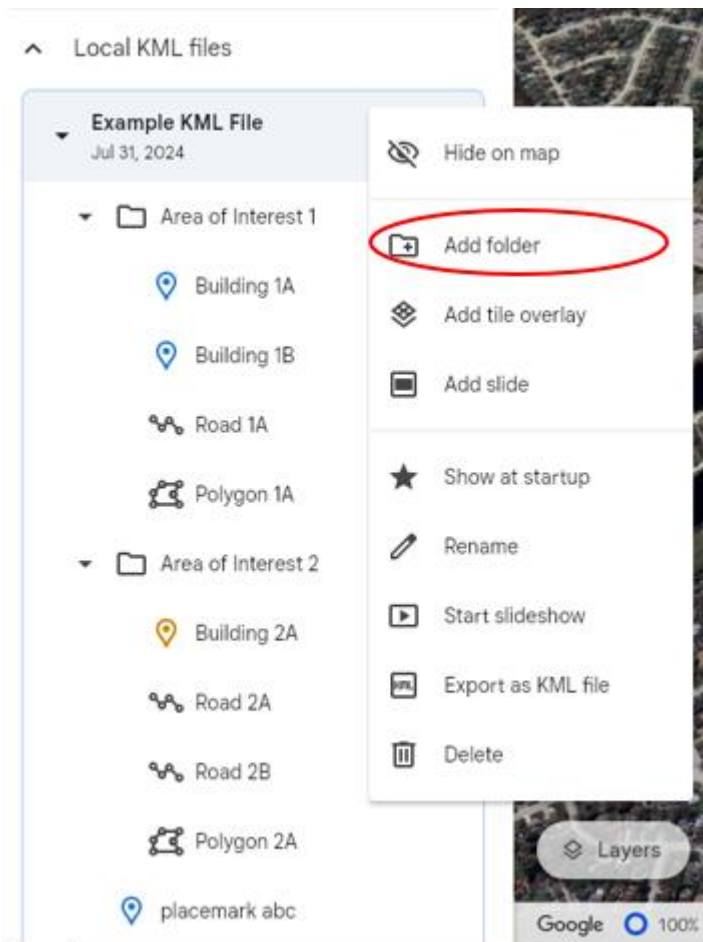
- iii. Une fois le dessin terminé, donnez un nom au polygone qui identifie correctement cette caractéristique (voir la section sur la structure de soumission de KML). Ajoutez une description pour donner plus de contexte à la fonctionnalité.
- iv. Cliquez sur OK pour sauvegarder le polygone.
- Note sur les images: Chaque géométrie peut avoir une image ou une vidéo associée. Il est recommandé de le faire pour donner plus de contexte à une géométrie. Pour attacher une image à une géométrie, modifiez la géométrie et sélectionnez « Média » puis « Télécharger le fichier image ».



5. Organisez vos géométries en créant des dossiers:

- Vous pouvez créer des dossiers dans le panneau KML pour organiser vos points de repère, chemins et polygones. Pour ce faire, passez la souris sur le nom du fichier KML (dans l'exemple ci-dessous, le fichier KML s'appelle « Exemple de fichier KML »), sélectionnez les trois points, puis cliquez sur « Ajouter un

dossier ».

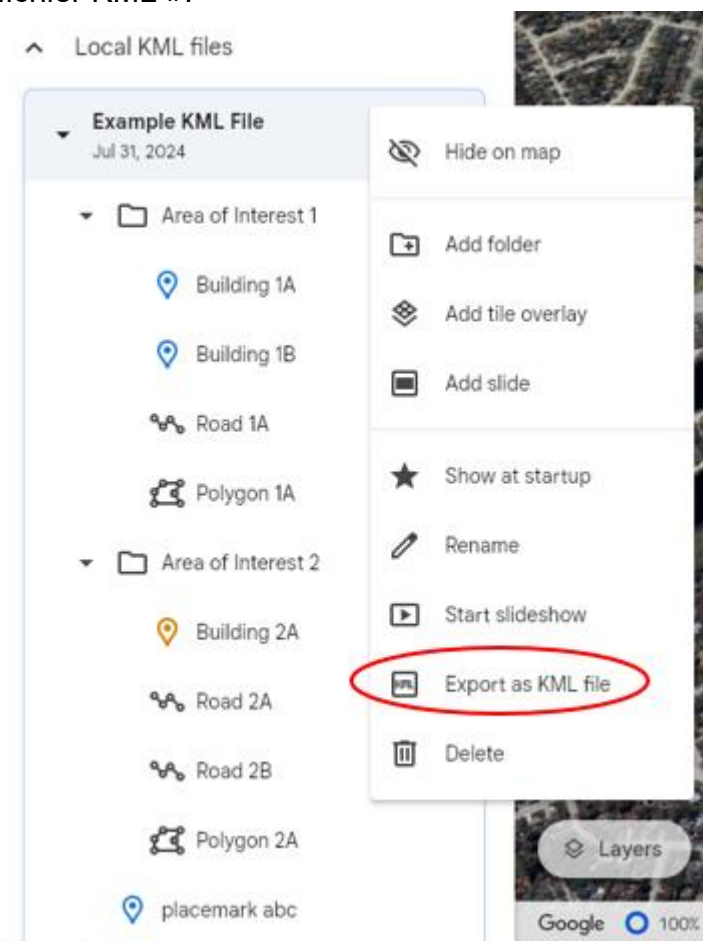


- Nommez le dossier de façon appropriée. Utilisez des noms intuitifs pour regrouper comme les géométries. Vous pouvez aussi créer des sous-dossiers imbriqués pour mieux catégoriser les géométries.
- Vous pouvez facilement glisser-déposer des géométries entre les dossiers.

6. Exportez votre fichier KML:

- Pour exporter votre fichier KML vers votre ordinateur local, survolez le nom du fichier KML, sélectionnez les trois points, puis cliquez sur « Exporter comme

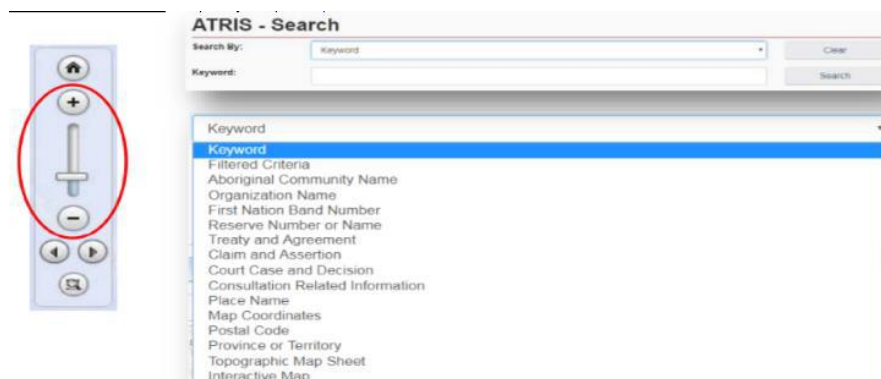
fichier KML ».



- Le fichier KML devrait garder le nom que vous lui avez donné et sera enregistré à l'endroit où votre navigateur se télécharge.
- Vous êtes maintenant prêt à soumettre votre fichier KML terminé. Si vous en avez besoin, vous pouvez réimporter le fichier KML dans Google Earth et faire des modifications.

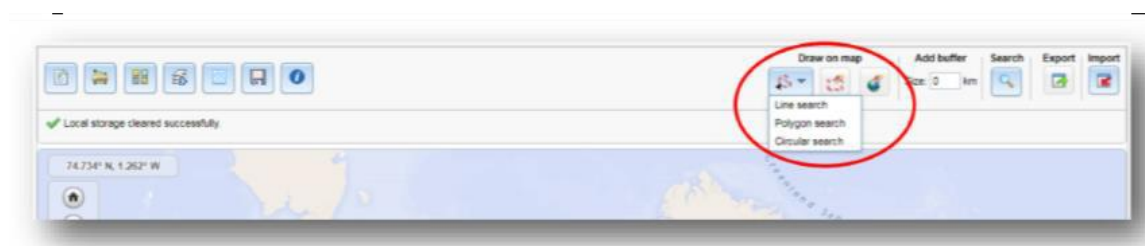
Créer un fichier KML en utilisant le SIDAIT:

1. Accédez à l'application Web du SIDAIT accessible au public de RCAANC en utilisant ce lien : http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris_online/Content/Search.aspx
2. Naviguez jusqu'à l'emplacement du projet dans le visualiseur de cartes, soit en cliquant, en glissant et en faisant défiler pour zoomer, soit en utilisant les différentes options de recherche disponibles dans le menu déroulant « Chercher par : ».



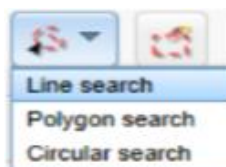
Dessinez votre projet sur la carte à l'emplacement exact en utilisant le menu déroulant « Dessiner sur la carte » situé en haut à droite de l'interface du SIDAIT. Vous pouvez dessiner autant de composants de différents types (point*, ligne, polygone) que nécessaire pour les sauvegarder en un seul fichier KML.

*Les utilisateurs du SIDAIT ne pourront pas créer un « point » géométrique en termes des SIG, mais l'option « Recherche circulaire » permet de créer des polygones circulaires capables d'imiter des points en termes d'échelle.



Choisissez l'outil de dessin approprié pour le type de composant que vous dessinez :

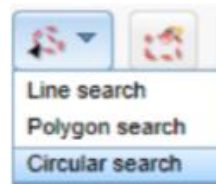
- Recherche de lignes – Cliquez autant de fois que nécessaire pour créer une ligne qui représente la caractéristique de votre projet linéaire. Double-cliquez pour terminer. Exemples : routes, trottoirs, pistes cyclables, etc.



- Recherche de polygones – Cliquez autant de fois que nécessaire pour créer un polygone fermé qui représente la caractéristique du projet. Double-cliquez pour terminer. Exemple : intersections.



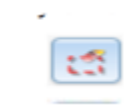
- Recherche circulaire – Cliquez sur la carte pour créer automatiquement un cercle. Pour créer un cercle plus petit semblable à un point, zoomez le plus possible sur la carte avant de cliquer. Sinon, cliquez et glissez, puis relâchez pour dessiner vous-même une fonction de projet circulaire. Exemple : ronds-points.



Si à tout moment vous souhaitez effacer quelque chose que vous avez dessiné, utilisez les deux options suivantes :

Effacer par extension : Cliquez et glissez pour créer une forme autour de ce que vous voulez supprimer.

Tout ce qui croise la boîte sera supprimé quand vous le relâcherez.



Effacement mondial : Cela effacera tout sur la carte. Cliquez sur OK quand on vous le demande pour effacer le visualiseur de cartes et repartir à zéro.



3. Une fois que vous êtes satisfait de la représentation dessinée de votre projet, cliquez sur le bouton « Exporter ».



Le .KML se téléchargera sous le nom de « SearchAreas.kml » (sauf indication contraire) à l'endroit où votre navigateur enregistre les téléchargements. Le nom du fichier peut être changé pour quelque chose qui reflète le nom du projet avant de l'envoyer avec votre demande.

Une fois enregistré, le fichier KML est prêt à être téléversé. Si vous avez besoin d'aide supplémentaire concernant le SIDAIT, veuillez consulter le lien suivant pour obtenir plus d'informations sur les webinaires d'entraînement du SIDAIT :

[Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités \(rcaanc-cirnac.gc.ca\)](http://rcaanc-cirnac.gc.ca)